



**LIGNE MARSEILLE – AUBAGNE – TOULON
(930 000)**

CONVENTION DE FINANCEMENT

**DES ETUDES ET TRAVAUX
RELATIFS A LA REALISATION DE L'ELARGISSEMENT DU
PONT-RAIL « PORTE D'AIR BEL » (PK 5,297)
MARSEILLE (11 ème arrondissement)**

AVENANT N°2

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son président, Monsieur **Guy TESSIER**, agissant en vertu de la délibération n°en date du
Ci-après dénommée le « financeur » ou « MPM »

Et

SNCF RESEAU, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B.412.280.737 - (02 B 08113) dont le siège social est 92 Avenue de France – 75648 PARIS CEDEX 13, désigné dans ce qui suit par SNCF Réseau, représenté par Monsieur Jacques RAPOPORT, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Jacques FROSSARD, Directeur Territorial PACA,

Vus :

- Le code des transports, article L 2111-9 ;
- la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
- la loi 2014-872 du 4 Aout 2014 portant réforme ferroviaire et définissant les statuts de SNCF Réseau ;
- le Décret du 25 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'augmentation de capacité de la ligne Marseille – Aubagne – Toulon ;
- l'approbation ministérielle du 19 août 2004 concernant le projet ferroviaire Marseille – Aubagne – Toulon ;
- la convention de financement des études et travaux relatifs à la réalisation de l'élargissement du pont-rail « porte d'Air Bel » signée en date du 24 janvier 2011 et son avenant n°1 signé en date du 20 décembre 2013.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Dans le contexte des accidents ferroviaires de Brétigny et de Denguin la SNCF a été conduite de revoir sa politique industrielle et à prioriser les opérations de maintenance de ses installations au détriment de projets d'investissement.

Aussi, l'opération d'élargissement du pont rail d'Air Bel n'a pas pu être réalisée dans les délais impartis par la convention de financement et son avenant n°1.

Le présent avenant N°2 a pour objet de modifier le calendrier de l'opération.

ARTICLE 2 - DUREE DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Annule et remplace l'article 2 de l'avenant 1.

La phase de réalisation a commencé début février 2013, elle a été interrompue faute de moyen de production pour le chantier. Elle va reprendre en juin 2016 et s'achever en septembre 2017.

Les travaux de ripage de l'ouvrage nécessitent une coupure totale de la ligne ferroviaire Marseille-Vintimille de 60h. Aussi, ces travaux sont programmés le week-end du 2 au 5 juin 2017.

Dès lors, la voirie pourra être remise à MPM trois mois après le ripage de l'ouvrage soit au plus tard le 31 août 2017.

Néanmoins, en cas d'incident non prévisible (événement climatique extrême, grève ou autre), les travaux de ripage nécessitant une interruption des circulations ferroviaires sur la ligne Marseille-Vintimille devront être reprogrammés. Dans ce cas précis la voirie ne serait remise à MPM qu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 3 – BESOIN DE FINANCEMENT

Annule et remplace l'article 4 de l'avenant 1.

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière, avec un maintien de l'enveloppe financière à **3 510 372 € courants** HT (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF) pour une réalisation en 2016 - 2017, dont 198 700 € HT au titre du versement libératoire. Il est à préciser que ces frais seront recalculés lors du quitus de l'opération pour tenir compte du coût réel des travaux (6% du coût de l'opération).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

L'article 7.3 de la convention initiale s'appliquera de plein droit au montant visé dans l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 5 – GESTION DES ECARTS

L'article 8 de la convention initiale s'appliquera de plein droit au montant visé dans l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 6 – VALIDITE DE L'AVENANT**Annule et remplace l'article 5 de l'avenant N°1.**

L'avenant prendra effet à la date de notification aux parties.

Dans l'hypothèse, où l'avenant original ne serait pas retourné signé par le dernier signataire à l'autre partie dans un délai de 3 mois à compter de la signature de celui-ci, l'avenant sera caduque. Dans cette éventualité, le dernier signataire se verra notifier en recommandé avec accusé de réception par l'autre partie la caducité de l'avenant.

La convention et son avenant expirent au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Le présent avenant est établi en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Marseille, le	A Marseille, le
Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.	Pour SNCF Réseau.
Le Président	Le Directeur Territorial
Monsieur Guy TESSIER	Monsieur Jacques FROSSARD